

TITRE I : Principes généraux

Article 1 : Règles de la commande publique

Les marchés publics passés par ou pour la région Centre-Val de Loire respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures.

En appliquant la réglementation des marchés publics, la région Centre-Val de Loire garantit l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation de ses ressources.

Article 2 : Marchés concernés

Sont soumis au présent règlement intérieur les marchés et accords-cadres relatifs aux travaux, aux services et fournitures, passés selon la procédure adaptée, soit en raison de leur montant inférieur aux seuils européens mentionnés à l'article 25 du décret du 25 mars 2016, soit en raison de leur objet.

Article 3 : Achats responsables

La Région Centre-Val de Loire est engagée de manière affirmée et innovante dans la protection de l'environnement, ainsi que dans l'accompagnement des mutations économiques et sociales qui ont un impact sur ses territoires. Afin d'accentuer cet engagement, la Région Centre-Val de Loire a adopté lors de sa séance plénière des 29 et 30 juin 2017, le Schéma des Achats Responsables.

Dès lors, la Région Centre-Val de Loire veille à intégrer dans ces marchés publics des exigences d'achat responsable. En fonction des procédures de passation et de la nature du marché, il est possible d'intégrer certaines caractéristiques d'ordre environnemental, social ou autre, dans les spécifications techniques, les critères d'attribution ou les conditions d'exécution du marché public.

Certains marchés ou certains lots d'un même marché peuvent être réservés à

- des entreprises qui emploient des travailleurs handicapés : entreprises adaptées (article L 5213-13 du code du travail), établissements et services d'aide par le travail (article L 344-2 du code de l'action sociale et des familles), ou structures équivalentes, lorsqu'ils emploient une proportion minimale de 50% de travailleurs handicapés qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.
- des entreprises qui emploient des travailleurs défavorisés : structures d'insertion par l'activité économique (article L5132-4 du code du travail) ou structures équivalentes, lorsqu'elles emploient une proportion minimale de 50% de travailleurs défavorisés.

Certains marchés ou certains lots d'une même consultation peuvent être réservés à des entreprises de l'économie sociale et solidaire (article 1er loi du 31 juillet 2014) et à des structures équivalentes, lorsqu'elles ont pour objectif d'assumer une mission de service public liée à la prestation de services portant exclusivement sur des services de santé, sociaux ou culturels.

Ne peuvent y prétendre les entreprises titulaires de ces marchés durant les 3 dernières années.

Article 4 : Détermination de la valeur estimée des besoins

La détermination de la valeur estimée des besoins au regard des notions d'opérations et de prestations homogènes doit se faire dans les conditions suivantes, de manière à ne pas fractionner les marchés.

Pour évaluer le montant des travaux devant être comparé avec les différents seuils de mise en concurrence, est pris en compte :

- la valeur globale des travaux se rapportant à une opération portant sur un ou plusieurs ouvrages ;
- le cas échéant, la valeur des fournitures que la Région met à disposition des entrepreneurs pour réaliser les travaux.

Pour évaluer le montant des services liés à une opération de travaux :

- Les missions de maîtrise d'œuvre, y compris la mission de base, les éléments de mission complémentaires tels que les études de diagnostic ou la mission d'ordonnancement-pilotage-coordination concourent directement à la réalisation de l'ouvrage. Elles constituent dans leur ensemble un service homogène.
- Les prestations d'assurance, de programmation, de contrôle technique et de coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs se distinguent des missions de MOE tant en ce qui concerne leur objet que leurs caractéristiques propres. Elles ne concourent pas directement à la réalisation de l'ouvrage et obéissent à une logique propre de métiers.
- L'opération de construction constituant un besoin distinct, l'analyse du caractère homogène des services s'apprécie au niveau de l'opération. Si on doit computer le montant des différents services qui concourent à la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre (mission de base, missions complémentaires, SSI, OPC, BIM...), la plupart des autres services nécessaires à cette réalisation doit être prise en compte séparément car relevant de métiers distincts.
- On aura différentes UF services par opération de travaux : l'UF MOE, l'UF CT, l'UF SPS (sauf si ces services ont fait l'objet d'accords-cadres)....

Pour évaluer le montant des fournitures et autres services devant être comparé avec les différents seuils de mise en concurrence, est pris en compte :

- soit la valeur globale des besoins régionaux de fournitures et de services recensés par référence à la nomenclature en vigueur à la Région Centre-Val de Loire ;
- soit la valeur globale des fournitures et services constituant une unité fonctionnelle, parce qu'ils concourent à un même objet et qu'ils constituent une unité fonctionnelle.

Pour les accords-cadres et les systèmes d'acquisition dynamiques, la valeur à prendre en compte est la valeur maximale estimée de l'ensemble des marchés à passer ou des bons de commande à émettre pendant la durée totale de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique.

Article 5 : Dématérialisation

Les offres sont obligatoirement remises par voie dématérialisée via la plateforme de la Région Centre-Val de Loire lorsque la consultation est lancée via celle-ci. La signature électronique à la remise de l'offre n'est pas obligatoire mais recommandée sauf disposition contraire indiquée dans les pièces de la consultation. La Région Centre-Val de Loire se réserve la possibilité de re-matérialiser l'offre de l'attributaire pour une signature manuscrite.

Article 6 : Caractère écrit

Tous les marchés publics, quel que soit leur mode de passation, font l'objet d'un écrit. En cas de formalisation par bon de commande, il est recommandé de faire référence au CCAG applicable. Pour toute autre clause nécessaire à l'exécution du marché (pénalités, propriété des livrables, protection des données personnelles, conditions particulières de livraison...), un contrat est fortement conseillé.

Article 7 : Sourcing

Afin de préparer la passation d'un marché public/accord-cadre, des consultations ou des études de marché peuvent être réalisées. Aussi, les services peuvent solliciter des avis ou informer les opérateurs économiques du projet et de ses exigences. Les résultats de ces études et échanges préalables peuvent être utilisés à condition qu'ils n'aient pas pour effet de fausser la concurrence et n'entraînent pas une violation des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Les consultations et autres démarches ne peuvent intervenir que durant la préparation de la consultation. Il convient de procéder au sourcing et de clore celui-ci le plus en amont possible, afin de couper court à toute suspicion de favoritisme. A ce titre, tout contact avec les fournisseurs doit être stoppé 15 jours avant le lancement de la consultation, sauf urgence spécifique ou planning de projet court. Cette dérogation doit alors être validée par le Directeur des Achats et des Services Juridiques ou le Directeur Général Délégué Optimisation des Ressources.

Article 8 : Négociation

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de négocier avant attribution des marchés, à condition de l'avoir indiquée dans les documents de la consultation. Le marché public peut être attribué sur la base des offres initiales sans négociation.

Cependant, les marchés passés sous la forme d'un simple bon de commande sur devis ne sont pas soumis à l'obligation de négocier. Si les services choisissent d'y recourir néanmoins, les dispositions du présent article s'imposent.

Les offres sont négociées sauf si les circonstances ne le permettent pas ou ne le justifient pas au vu des offres remises.

La négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre :

- les prix ou les différents coûts,
- l'offre technique : qualité, délai, quantité...,
- les conditions d'exécution : pénalités...

La négociation ne doit pas entraîner de modification des caractéristiques substantielles du marché.

La négociation est menée avec l'ensemble des candidats sauf à ce que les documents de la consultation ne restreignent l'accès à un nombre limité de candidats.

Les offres irrégulières ou inacceptables peuvent être négociées à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses. Accepter ces offres à la négociation implique de négocier avec l'ensemble des candidats.

A l'issue de la négociation les offres irrégulières ou inacceptables sont éliminées.

Les offres inappropriées ou anormalement basses ne sont pas admises à la négociation.

La négociation est menée par écrit et/ou peut se faire par oral (par téléphone, visioconférence, dans les locaux de la région). Tout échange est retranscrit par écrit et conservé dans le dossier.

Les services sont incités à utiliser le profil Acheteur en dessous de 25 000 € HT pour tous les échanges avec les entreprises et notamment afin de mener à bien la négociation. L'utilisation du profil est obligatoire pour tous les échanges à partir de 25 000 € HT, permettant ainsi d'assurer la traçabilité de la procédure, tout en garantissant la confidentialité des offres.

Attention: à ne pas confondre la négociation avec une demande de précision.

Par " préciser ", on entend communiquer des détails permettant de décrire plus clairement l'offre ou de l'expliquer avec une plus grande exactitude, dès lors que l'offre présente certaines incohérences ou ambiguïtés, sans que ces dernières ne la rendent pour autant irrégulière.

Le pouvoir adjudicateur peut demander par écrit aux candidats de clarifier leurs offres dans la mesure où un tel procédé n'entraîne pas la modification de celles-ci. La demande de précision ne saurait s'assimiler par sa portée à une négociation.

Cette demande de précisions, qui intervient en l'absence de toute irrégularité, ne se confond pas avec la demande de régularisation qui ne doit pas consister à demander aux candidats de « compléter » une offre, la mise en conformité d'une telle offre intervenant au titre de la régularisation.

De la même manière, les erreurs purement matérielles, « d'une nature telle que nul ne pourrait s'en prévaloir de bonne foi dans l'hypothèse où le candidat verrait son offre retenue », ne peuvent plus être rectifiées dans le cadre d'une demande de précisions.

Les précisions apportées doivent permettre au pouvoir adjudicateur de comparer les offres, dans le respect de l'égalité de traitement des candidats et sans affecter le jeu de la concurrence.

Dans une procédure adaptée, il est important de bien distinguer ces deux phases, surtout si la négociation n'intervient pas avec la totalité des candidats. Les offres doivent être clarifiées avant de les classer et de démarrer la négociation.

TITRE II : Les MAPA en raison de leur montant

Article 9 : Présentation

Le présent titre définit les modalités particulières de publicité et de mise en concurrence pour les marchés de fournitures et de services, et de travaux dont le montant est inférieur aux seuils européens mentionnés à l'article 25 du décret du 25 mars 2016.

Les modalités de publicité sont fixées en fonction du montant de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.

On distingue :

- Les marchés publics dont le besoin est inférieur à 25 000 € HT
- Les marchés publics dont les montants sont inférieurs aux seuils européens (article 25 du décret « marchés publics »)

- Les "petits lots" d'un marché public formalisé (article 22 du décret)

Sont abordés également dans le présent titre les marchés à procédure adaptée restreints et les marchés à procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence.

Article 10 : Les marchés dont le montant est inférieur à 25 000 € HT

Les marchés relevant d'opérations de travaux et les marchés de fournitures et de services relevant d'unités fonctionnelles ou de familles liées à la nomenclature régionale dont le montant est inférieur à 25 000 € HT peuvent ne pas faire l'objet d'une publicité et d'une mise en concurrence. Toutefois, il est demandé aux directions et services de veiller :

- à choisir une offre pertinente,
- à faire une bonne utilisation des deniers publics
- et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ;

Il est procédé à une demande de devis. La rédaction d'un cahier des charges définissant le besoin est fortement recommandée.

Le Président du Conseil Régional attribue les marchés.

Afin de veiller à un achat pertinent, les services peuvent choisir de solliciter plusieurs entreprises le cas échéant.

Dans ce cas, le prescripteur a le choix entre opter pour une procédure dite "trois devis", ou appliquer les dispositions de l'article 11 du présent RI.

Dans l'hypothèse du recours à une procédure "trois devis", il convient, a minima, de rédiger un cahier des charges, de porter à la connaissance des candidats les critères de jugements des offres (et leur laisser un délai raisonnable pour remettre leurs devis), de leur adresser un mail pour les informer du rejet de leur proposition avant de procéder à la notification du marché.

Article 11 : Les marchés entre 25 000 € HT et 90 000 € HT

Les marchés relevant d'opérations de travaux et les marchés de fournitures et de services relevant d'unités fonctionnelles ou de familles liées à la nomenclature régionale dont le montant est compris entre 25 000 € HT et 90 000 € HT, font l'objet d'une publicité adaptée en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre, ainsi que des circonstances de l'achat.

L'obligation de publicité prendra la forme, a minima, d'une sollicitation par le profil Acheteur de plusieurs prestataires ou fournisseurs de services, si elle s'avère adaptée au marché.

Dans les autres hypothèses, lorsqu'une publication s'avère nécessaire compte tenu de l'objet du marché, de son montant, de ses caractéristiques ou du secteur économique concerné (degré de concurrence, complexité...), elle aura lieu à minima dans un journal d'annonce légale et éventuellement dans la presse locale

Le délai de publicité doit être raisonnable. Il ne peut pas être inférieur à 15 jours dès lors qu'une visite obligatoire est prévue.

Le délai de remise des plis est calculé à compter de la date de publication de l'avis de marché et non à compter de la date d'envoi à l'organe assurant la publicité.

A défaut de publication d'un AAPC, la sollicitation directe des opérateurs doit intervenir concomitamment, pour ne pas rompre l'égalité de traitement entre candidats.

Le Président du Conseil régional attribue le marché, après négociation avec le ou les candidats (cf. article 8) sur la base d'un rapport d'analyse des offres succinct retraçant les résultats de la négociation.

Les candidats non retenus sont informés sans délai du rejet de leur candidature ou de leur offre. Il n'y a pas de délai de suspension de la signature. Si un candidat fait la demande des motifs de rejet, une réponse lui est apportée sous 15 jours. Il n'y a pas d'obligation de lui répondre si les éléments ont déjà été fournis.

- ✓ En cas d'absence de candidature ou d'offre non déposée dans les délais prescrits, ou de candidatures irrecevables (cas d'interdiction de soumissionner, candidat ne satisfaisant pas aux conditions de participation fixées par les services ou non production de justificatifs dans les délais) ou offres inappropriées,

une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables peut être lancée, sans modification substantielle des conditions initiales du marché. (Il est néanmoins possible de solliciter deux soumissionnaires au minimum en rappelant les conditions de consultation initiales). La procédure peut également être déclarée sans suite pour cause d'infructuosité.

- ✓ En cas d'offres irrégulières ou inacceptables au terme de la négociation, une nouvelle procédure adaptée peut être lancée selon les mêmes modalités (publicité et mise en concurrence) La procédure peut également être déclarée sans suite pour cause d'infructuosité.

- ✓ Dans les procédures où la négociation n'était pas autorisée (cf. article 8), les offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables sont de fait éliminées. Cependant, il est possible d'autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières **ou inacceptables** dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses. A défaut, une déclaration sans suite pour cause d'infructuosité est prononcée

A tout moment de la procédure, une déclaration sans suite peut être prononcée par le pouvoir adjudicateur conformément aux délégations de signature en vigueur. Celle-ci sera motivée (motif d'intérêt général, d'infructuosité...). Une nouvelle procédure adaptée peut être lancée selon les mêmes modalités (publicité et mise en concurrence). Néanmoins pour des lots de faible montant (dont le montant cumulé ne dépasse pas 10% du montant global), une relance directe auprès d'un prestataire minimum est possible.

Article 12 : Les marchés supérieurs à 90 000 € HT

A) Les marchés compris entre 90 000 HT et le seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services mentionné à l'article 25 du décret du 25 mars 2016

Les marchés relevant d'opérations de travaux et les marchés de fournitures et de services relevant d'unités fonctionnelles ou de familles liées à la nomenclature régionale dont le montant est compris entre 90 000 € HT et le seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services font l'objet d'un avis de publicité publié :

- soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics,
- soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales,
- et sur le profil acheteur de la Région Centre-Val de Loire.

Le dossier de consultation fait l'objet d'une mise en ligne sur ce profil acheteur.

- En complément, cet avis de publicité peut également être inséré dans un journal spécialisé ou local, ou au Journal officiel de l'Union européenne, en fonction de la nature et du montant du marché.

L'avis de publicité est conforme au modèle type fixé par arrêté du ministre en charge de l'économie et des finances.

Un délai raisonnable pour la réception des offres est à respecter. Il ne peut pas être inférieur à 20 jours dès lors qu'une visite obligatoire est prévue.

Le délai de remise des plis est calculé à compter de la date de publication de l'avis de marché et non à compter de la date d'envoi à l'organe assurant la publicité.

Le Président du Conseil régional attribue le marché après négociation avec le ou les candidats (cf. article 8), sur la base d'un rapport d'analyse des offres retraçant les résultats de la négociation.

Les candidats non retenus sont informés sans délai du rejet de leur candidature ou de leur offre. Il n'y a pas de délai de suspension de la signature. Si un candidat fait la demande des motifs de rejet, une réponse lui est apportée sous 15 jours. Il n'y a pas d'obligation de lui répondre si les éléments ont déjà été fournis.

- ✓ En cas d'absence de candidature ou d'offre non déposée dans les délais prescrits, ou de candidatures irrecevables (cas d'interdiction de soumissionner, candidat ne satisfaisant pas aux conditions de participation fixées par les services ou non production de justificatifs dans les délais) ou offres inappropriées,

une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables peut être lancée, sans modification substantielle des conditions initiales du marché. (Il est néanmoins possible de solliciter deux soumissionnaires au minimum en rappelant les conditions de consultation initiales). La procédure peut également être déclarée sans suite pour cause d'infructuosité.

- ✓ En cas d'offres irrégulières ou inacceptables au terme de la négociation, une nouvelle procédure adaptée peut être lancée selon les mêmes modalités (publicité et mise en concurrence) La procédure peut également être déclarée sans suite pour cause d'infructuosité.
- ✓ Dans les procédures où la négociation n'était pas autorisée (cf. article 8), les offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables sont de fait éliminées. Cependant, il est possible d'autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières **ou inacceptables** dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses. A défaut, une déclaration sans suite pour cause d'infructuosité est prononcée

A tout moment de la procédure, une déclaration sans suite peut être prononcée par le pouvoir adjudicateur conformément aux délégations de signature en vigueur. Celle-ci sera motivée (motif d'intérêt général, d'infructuosité...). Une nouvelle procédure adaptée peut être lancée selon les mêmes modalités (publicité et mise en concurrence). Néanmoins pour des lots de faible montant (dont le montant cumulé ne dépasse pas 10% du montant global), une relance directe auprès de deux prestataires minimum est possible.

B) Les marchés de travaux entre le seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services, et celui des travaux

Les marchés relevant d'opérations de travaux dont le montant est compris entre le seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et celui, applicable aux marchés de travaux, mentionnés à l'article 25 du décret du 25 mars 2016, font l'objet d'un avis de publicité publié :

- soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics,
- soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales,
- et sur le profil acheteur de la Région Centre-Val de Loire.

Le dossier de consultation fait l'objet d'une mise en ligne sur ce profil acheteur.

- En complément, cet avis de publicité peut également être inséré dans un journal spécialisé ou local, en fonction de la nature et du montant du marché.

L'avis de publicité est conforme au modèle type fixé par arrêté du ministre en charge de l'économie et des finances.

Un délai de remise des offres de 15 jours au minimum est à respecter à compter de la date de publication de l'avis d'appel public à la concurrence. **Il ne peut pas être inférieur à 20 jours dès lors qu'une visite obligatoire est prévue.**

Le délai de remise des plis est calculé à compter de la date de publication de l'avis de marché et non à compter de la date d'envoi à l'organe assurant la publicité.

Le Président du Conseil régional attribue le marché, après négociation avec le ou les candidats (cf. article 8), sur la base d'un rapport d'analyse des offres retraçant les résultats de la négociation, après avis d'une Commission ad hoc, composée des membres de la Commission d'appel d'offres. Les avis de cette Commission sont rendus obligatoirement en présence de son Président, mais sans condition de quorum.

- ✓ En cas d'infructuosité pour absence d'offres ou offres inappropriées, l'avis préalable de la Commission ad hoc n'est pas requis sur la déclaration d'infructuosité et les modalités de relance de la consultation. Les directions et services sont autorisés à recourir directement à un prestataire, sans nouvelle publicité, en sollicitant préalablement deux devis au minimum, sans modification substantielle du cahier des charges initial. La CAH donne un avis sur l'attribution du marché aux termes de cette nouvelle procédure, sur la base d'un rapport d'analyse des offres. Le rapport rappelle l'infructuosité constatée initialement.
- ✓ En cas d'offres irrégulières ou inacceptables au terme de la négociation, une nouvelle procédure adaptée peut être lancée selon les mêmes modalités (publicité et mise en concurrence) La procédure peut également être déclarée sans suite pour cause d'infructuosité.
- ✓ Dans les procédures où la négociation n'était pas autorisée (cf. article 8), les offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables sont de fait éliminées. Cependant, il est possible d'autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses. A défaut, une déclaration sans suite pour cause d'infructuosité est prononcée

A tout moment de la procédure, une déclaration sans suite peut être prononcée par le pouvoir adjudicateur conformément aux délégations de signature en vigueur. Celle-ci sera motivée (motif d'intérêt général, d'infructuosité...). Une nouvelle procédure adaptée peut être lancée selon les mêmes modalités (publicité et mise en concurrence).

Néanmoins dans l'hypothèse d'un marché infructueux, **il peut être fait application de l'article 30-1 du Décret 2016-360 et ainsi relancer selon une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.**

Il en va de même pour des lots de faible montant (dont le montant cumulé ne dépasse pas 40 000 € HT).

Article 13 : Les petits lots

Si la valeur totale des lots pour une opération de travaux, une famille de nomenclature ou une unité fonctionnelle est égale ou supérieure à 90 000 € HT, il est possible de recourir aux modalités prévues à l'article 11 du présent règlement à la condition que le montant cumulé des lots n'excède pas 20 % de la valeur de la totalité des lots et que le montant maximum de chaque lot concerné n'excède pas 80 000 € HT. Dans le cas où un minimum et un maximum sont fixés, les 20 % s'appliquent au montant minimum du marché.

Les lots n'ont pas à passer en CAH.

Article 14 : Les MAPA restreints

La procédure adaptée peut être restreinte à partir de 25 000 € HT.

Seuls peuvent remettre des offres, les opérateurs économiques qui y ont été autorisés après sélection de leur candidature. Le nombre de candidats admis à présenter une offre peut être limité. Ce nombre fixé dans le support de publicité ne peut être inférieur à trois. Un nombre maximum peut aussi être fixé.

La procédure est poursuivie avec les seuls candidats sélectionnés.

Les dispositions des autres articles du présent règlement s'appliquent, à l'exception des délais de mise en concurrence.

Un délai raisonnable pour remettre les candidatures, puis les offres devra être respecté.

Concernant les marchés de travaux supérieurs au seuil mentionné à l'article 25 du décret du 25 mars 2016 applicable aux marchés de fournitures et services, un délai de 15 jours au minimum est conseillé pour remettre les candidatures, puis les offres.

Article 17 : Les marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence

Sous réserve des dispositions citées ci-dessus, il est possible de passer un marché à procédure adaptée, sans publicité ni mise en concurrence dans les situations décrites à l'article 30.I du décret du 25 mars 2016, et notamment :

- En cas d'urgence impérieuse
- **En cas de procédure infructueuse**
- Lorsque la mise en concurrence est impossible ou manifestement inutile en raison notamment de l'objet du marché public ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.
- Pour des raisons techniques ou en raison de la protection de droits d'exclusivité

Afin de veiller à un achat pertinent et en fonction de la nature de l'achat, les services peuvent

également choisir de solliciter plusieurs entreprises. Dans ce cas, ces marchés sont soumis aux dispositions de l'article 10 ou 11 du présent RI en fonction de l'estimation du marché.

Le Président du Conseil Régional Centre-Val de Loire attribue les marchés, à l'exception des marchés supérieurs aux seuils européens.

TITRE III : Les MAPA en raison de leur objet

Article 18 : Principes généraux

Sont soumis à une procédure adaptée les services dits « sociaux et autres services spécifiques » de l'article 28 du décret du 25 mars 2016 et listés en annexe, quelle que soit la valeur estimée du besoin.

Sont notamment concernés :

- Services administratifs, sociaux, éducatifs et culturels
- Services d'hôtellerie et de restauration
- Services juridiques
- Mandats de maîtrise d'ouvrage

Quand un marché a pour objet à la fois des services sociaux et d'autres services non spécifiques, il est passé conformément aux règles du présent titre.

Sont soumis aux mêmes dispositions les marchés de services juridiques de représentation de l'article 29 du décret du 25 mars 2016.

Sont concernés :

- Les services juridiques de représentation légale d'un client par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, devant les autorités publiques ou les institutions internationales ou dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des conflits ;
- Les services de consultation juridique fournis par un avocat en vue de la préparation de toute procédure visée à l'alinéa précédent ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités que la question sur laquelle porte la consultation fera l'objet d'une telle procédure ;
- les marchés ayant pour objet à la fois des services classiques ou sociaux ou spécifiques, et des services juridiques de représentation
- les marchés ayant pour objet à la fois des services de services juridiques de représentation et d'autres services, si les services juridiques constituent l'objet principal du marché public et si les différentes parties du marché public sont objectivement inséparables. Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'objet principal du marché public, celui-ci est soumis aux règles applicables aux autres services

Article 19 : Les marchés dont le montant est inférieur à 25 000 € HT

Les marchés de services relevant d'unités fonctionnelles ou de familles liées à la nomenclature régionale dont le montant est inférieur à 25 000 € HT peuvent ne pas faire l'objet d'une publicité et d'une mise en concurrence.

Toutefois, il est demandé aux directions et services de veiller :

- à choisir une offre pertinente,
- à faire une bonne utilisation des deniers publics et
- à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ;

Pour déterminer la procédure applicable, les directions et services prennent en compte le montant estimé des prestations demandées.

Le Président du Conseil Régional Centre-Val de Loire attribue les marchés.

Article 20 : Les marchés entre 25 000 € HT et 90 000 € HT

Les marchés de services relevant d'unités fonctionnelles ou de familles liées à la nomenclature régionale dont le montant est compris entre 25 000 € HT et 90 000 € HT, peuvent être passés sous forme de procédure adaptée.

Pour déterminer la procédure applicable, est pris en compte le montant estimé des prestations demandées.

Les dispositions de l'article 11 du présent règlement intérieur sont applicables.

Article 21 : Les marchés entre 90 000 € HT et le seuil européen mentionné à l'article 25 du décret du 25 mars 2016

Les marchés de services relevant d'unités fonctionnelles ou de familles liées à la nomenclature régionale dont le montant est compris entre 90 000 € HT et le seuil européen mentionné à l'article 25 du décret du 25 mars 2016 peuvent être passés sous forme de procédure adaptée.

Pour déterminer la procédure applicable, les directions et services prennent en compte le montant estimé des prestations demandées.

Les dispositions de l'article 12-A) du présent règlement intérieur sont applicables.

Article 22 : Les marchés entre le seuil européen mentionné à l'article 25 du décret du 25 mars 2016 et le seuil européen mentionné à l'article 35-I-1° du décret du 25 mars 2016

Les marchés de services relevant d'unités fonctionnelles ou de familles liées à la nomenclature régionale dont le montant est compris entre le seuil mentionné à l'article 25 du décret du 25 mars 2016 et le seuil européen mentionné à l'article 35-I-1° du décret du 25 mars 2016 peuvent être passés sous forme de procédure adaptée selon les modalités suivantes.

Les marchés font l'objet d'un avis de publicité publié :

- soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics,

- soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales,
- et sur le profil acheteur de la Région Centre-Val de Loire.

Le dossier de consultation fait l'objet d'une mise en ligne sur ce profil acheteur.

- En complément, cet avis de publicité peut également être inséré dans un journal spécialisé ou local, ou au Journal officiel de l'Union européenne, en fonction de la nature et du montant du marché. En cas de publication d'un avis de publicité au JOUE, les dispositions de l'article 23 s'appliquent.

Un délai de remise des offres de 20 jours au minimum est à respecter à compter de la date de publication de l'avis d'appel public à la concurrence.

A l'exception des marchés de formation relevant du fond réactif emploi formation, pour lesquels le Président est seul compétent pour leur attribution, la CAO attribue le marché, après négociation avec le ou les candidats (cf. article 8), sur la base d'un rapport d'analyse des offres retraçant les résultats de la négociation.

Les candidats non retenus sont informés sans délai du rejet de leur candidature ou de leur offre. Il n'y a pas de délai de suspension de la signature. Si un candidat fait la demande des motifs de rejet, une réponse lui est apportée sous 15 jours. Il n'y a pas d'obligation de lui répondre si les éléments ont déjà été fournis.

En cas d'infructuosité et de déclaration sans suite, les dispositions de l'article 12-A) du présent règlement intérieur sont applicables.

Les marchés sont transmis au contrôle de légalité.

Un avis d'attribution est publié sur le profil acheteur et au JOUE si un avis de publicité a été publié au JOUE.

Article 23 : Les marchés supérieurs au seuil européen mentionné à l'article 35-I-1° du décret du 25 mars 2016

Les marchés de services relevant d'unités fonctionnelles ou de familles liées à la nomenclature régionale dont le montant est égal ou supérieur au seuil mentionné à l'article 35-I-1° du décret du 25 mars 2016 peuvent être passés sous forme de procédure adaptée selon les modalités suivantes.

Les marchés font l'objet d'un avis de publicité ou d'un avis de pré-information, transmis par voie électronique et publié au JOUE. Le contenu de cet avis est conforme au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics.

L'avis de publicité ne peut être publié au BOAMP ni sur le profil acheteur de la Région avant la publication au JOUE ou au plus tôt 48H suivant la confirmation de la réception de l'avis à l'Office des publications de l'Union européenne.

Un délai de remise des offres de 24 jours au minimum est à respecter à compter de la date d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence au JOUE.

L'avis de pré-information est envoyé à l'Office des publications de l'Union européenne avant sa publication sur le profil acheteur. L'avis mis en ligne sur le profil acheteur mentionne la date d'envoi à l'Office des publications de l'Union européenne. Il fait référence spécifiquement aux types de services qui feront l'objet des marchés publics à passer, indique que les marchés publics seront passés sans publication ultérieure et invite les opérateurs économiques intéressés à manifester leur intérêt par écrit. L'avis peut couvrir une période d'une durée supérieure à douze mois.

Il est possible de faire paraître une publicité supplémentaire sur un autre support à titre accessoire. La publicité supplémentaire peut ne comporter que certains des renseignements figurant dans l'avis de marché publié à titre principal sur le support de son choix à condition qu'elle indique les références de cet avis.

A l'exception des marchés de formation relevant du fond réactif emploi formation, pour lesquels le Président est seul compétent pour leur attribution, la CAO attribue le marché, après négociation avec le ou les candidats (cf. article 8) sur la base d'un rapport d'analyse des offres retraçant les résultats de la négociation.

Les candidats non retenus sont informés sans délai du rejet de leur candidature ou de leur offre. Il n'y a pas de délai de suspension de la signature. Si un candidat fait la demande des motifs de rejet, une réponse lui est apportée sous 15 jours. Il n'y a pas d'obligation de lui répondre si les éléments ont déjà été fournis.

En cas d'infructuosité et de déclaration sans suite, les dispositions de l'article 12-A) du présent règlement intérieur sont applicables.

Les marchés sont transmis au contrôle de légalité.

Un avis d'attribution est publié au JOUE et sur le profil acheteur.

TITRE IV : Les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre

Article 24 :

Les marchés subséquents **multi attributaires** concernant les travaux dont le montant est compris entre le seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services mentionné à l'article 25 du décret du 25 mars 2016, et celui applicable aux marchés de travaux mentionné au même article, font l'objet d'un avis préalable d'une Commission ad hoc, composée des membres de la Commission d'appel d'offres.

Les avis de cette Commission sont rendus obligatoirement en présence de son Président, mais sans condition de quorum.

Les marchés subséquents **multi attributaires** de travaux, fournitures et services dont le montant est supérieur aux seuils européens mentionnés à l'article 25 du décret du 25 mars 2016 applicables aux marchés de travaux, de fournitures et services **font l'objet d'un avis préalable de la commission d'appel d'offres.**

Les marchés subséquents mono attributaire sont dispensés de passage en commission quel que soit leur montant.

TITRE IV : Dispositions diverses

Article 25 :

L'urgence simple ne se conçoit que si les délais normaux de réception de candidatures et des offres sont rendus impraticables en fonction de l'objet du marché. La procédure ne permet que de diminuer les délais minimum de réception des candidatures et des offres, lorsque l'acheteur public est dans l'incapacité de les respecter.

En cas d'urgence simple, les marchés de travaux de l'article 12-B) du présent règlement peuvent être attribués sans avis de la Commission ad hoc, en cas d'impossibilité de réunir préalablement cette instance dans des délais justifiés par l'urgence.

Le caractère objectif de l'urgence simple, ainsi que l'impossibilité de respecter les délais doivent être motivés. Le recours à cette procédure est soumis à l'approbation préalable du Directeur Général Délégué Optimisation des Ressources ou le Directeur Général des Services.

Article 26 :

Les délibérations de la Commission d'appel d'offres et de la Commission ad hoc peuvent être organisées au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie. La validité des délibérations organisées selon les modalités prévues ci-dessus est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et au respect de la confidentialité des débats et dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et de son décret d'application.

Article 27 :

La région Centre-Val de Loire recourt à la carte d'achat conformément aux dispositions du décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat. Les conditions d'utilisation de la carte d'achat, ainsi que les modalités de désignation du responsable du programme et des porteurs de cartes sont définies dans le règlement intérieur d'utilisation de la carte d'achat.

Article 28 :

Le présent règlement peut être modifié par la Commission permanente régionale.

Le Directeur Général des Services est chargé de son application.